

La loi du 18 novembre 2016 a déjudiciarisé la procédure de changement de prénom prévue à l'article 60 du Code civil. Auparavant, la demande de changement de prénom relevait de la compétence du juge judiciaire et plus particulièrement du juge aux affaires familiales qui statuait, sur requête de l'intéressé ou du représentant légal s'il s'agissait d'un mineur. Le juge devait prendre en compte l'intérêt légitime à changer de prénom.

Demande de changement de prénom : Article 60 du Code Civil

« Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un **intérêt légitime** (annexe 1), en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

Changement de prénom – dépôt de votre dossier

Dans tous les cas, le dépôt de votre dossier :

- Devra se faire en personne (contre remise d'une preuve de dépôt).

Aucun dossier envoyé par mail ou par courrier ne sera accepté.

- Comprendra l'ensemble des pièces justificatives

Changement de prénom – Suite donnée à votre dossier

La décision de l'officier d'état-civil est communiquée dans un « délai raisonnable ».

→ **2 cas :**

Décision positive : l'officier de l'état-civil en informe le demandeur par tous moyens et assure la publicité ainsi que la mise à jour des actes concernés par la demande de changement de prénom.

Doute sur l'intérêt légitime de la demande : l'officier d'état-cil saisit le procureur de la république avec information au demandeur.

→ **2 situations :**

Le procureur rejette la demande : l'intéressé peut faire un recours devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance.

Le procureur valide la demande : Il en avise l'officier de l'état-civil qui procédera à la notification au demandeur de la décision de changement de prénom.

Les formalités administratives à accomplir après le changement de prénom

Avant d'engager la procédure de changement de prénom, vous devez savoir que vous aurez tout un tas de formalités à réaliser une fois le changement de prénom effectué. En effet, il sera nécessaire de mettre à jour tous vos documents administratifs :

- Titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- Permis de conduire
- Information du changement de prénom auprès des différentes administrations et/ou opérateurs privés/publics : impôts, banques, assurances, téléphonie, fournisseurs d'énergie.

Détail du processus de changement de prénom – Cheminement de la décision

(ART.60 code civil)

